

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE GUERET

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
PLACE BONNYAUD  
23000 GUERET  
TEL 05.55.51.93 .59

CENTRE DE FORMATION ET D'INSERTION  
AUX METIERS DES TRAVAUX PUBLICS CFIM  
TP

PLACE JOACHIM DU CHALARD  
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
23300 LA SOUTERRAINE

V/REF :

N/REF : 2005 B 4 / 2005-A-768

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUERET CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/12/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-768,

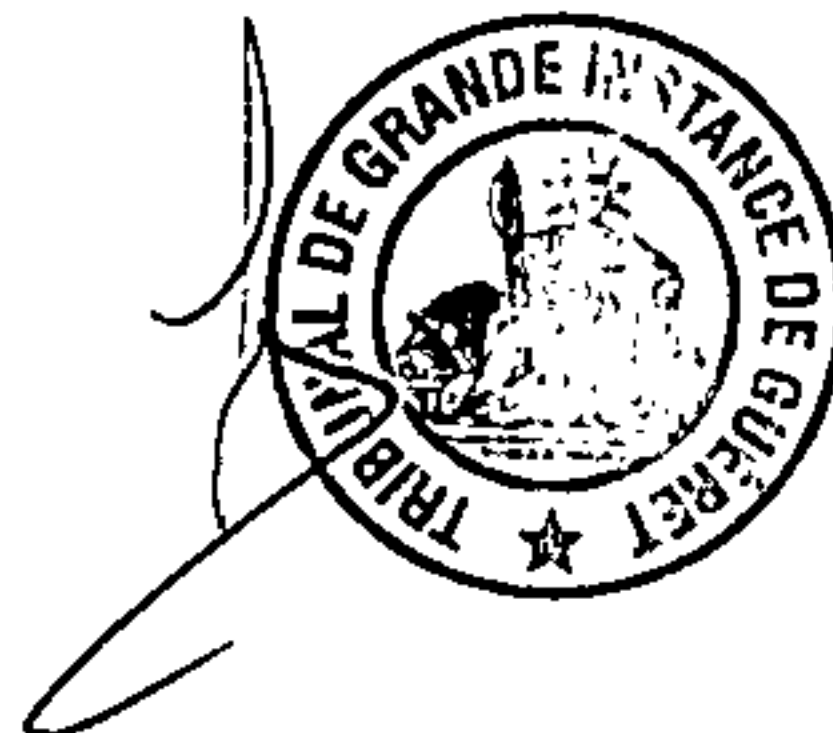
Statuts mis à jour  
P.V. d'assemblée du 29/11/2005

CONCERNANT LA SOCIETE

CENTRE DE FORMATION ET D'INSERTION AUX METIERS DES TRAVAUX PUBLICS CFIM TP  
SARL coopérative à capital variable  
PLACE JOACHIM DU CHALARD  
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
23300 LA SOUTERRAINE

R.C.S. GUERET 480 239 870 (2005 B 4)

LE GREFFIER



GUERET, le - 7 DEC. 2005

05 84

LE GREFFIER,

CFIM TP

Société à responsabilité limitée coopérative de production, à capital variable

Maison de l'emploi et de la formation  
Place Joaquim Duchalard  
23 300 LA SOUTERRAINE

SIREN : 480 239 870

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, le 29 novembre à 17H15, les associés se sont réunis dans les locaux de la SCOP à Coyol - 87 270 COUZEIX, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

Isabelle DEFAYE, propriétaire de 25 parts soit	500€
Jérémie CAZENAVE, propriétaire de 25 parts soit	500€
Alain BONNOT, propriétaire de 25 parts, soit	500€

Total des parts présentes ou représentées : 75  
sur les 75 parts composant le capital social.

M. Jérémie CAZENAVE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

Modification des articles 35, portant sur exercice social et , article 38, portant sur la répartition des excédents nets.

Après différents échanges et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant décide de modifier l'article 35, et notamment la date de fin du premier exercice, compte tenu du démarrage tardif de l'activité

### **ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2005

**L'Assemblée Générale décide que cet article sera ainsi modifié :**

### **ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2006

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, rappelle que l'article 38 répartitions des excédents nets

### **Article 38- Répartition des excédents nets**

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé par le capital.
- 2) Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail décompté en jours.
- 3) Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement, ni à 25 %.

4) Le fonds de développement doit être doté chaque année.

**L'Assemblée Générale décide que cet article sera ainsi modifié :**

**Article 38- Répartition des excédents nets**

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

1) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé par le capital.

2) Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail décompté en jours.

3) Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement, ni à 25 %.

4) Le fonds de développement doit être doté chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

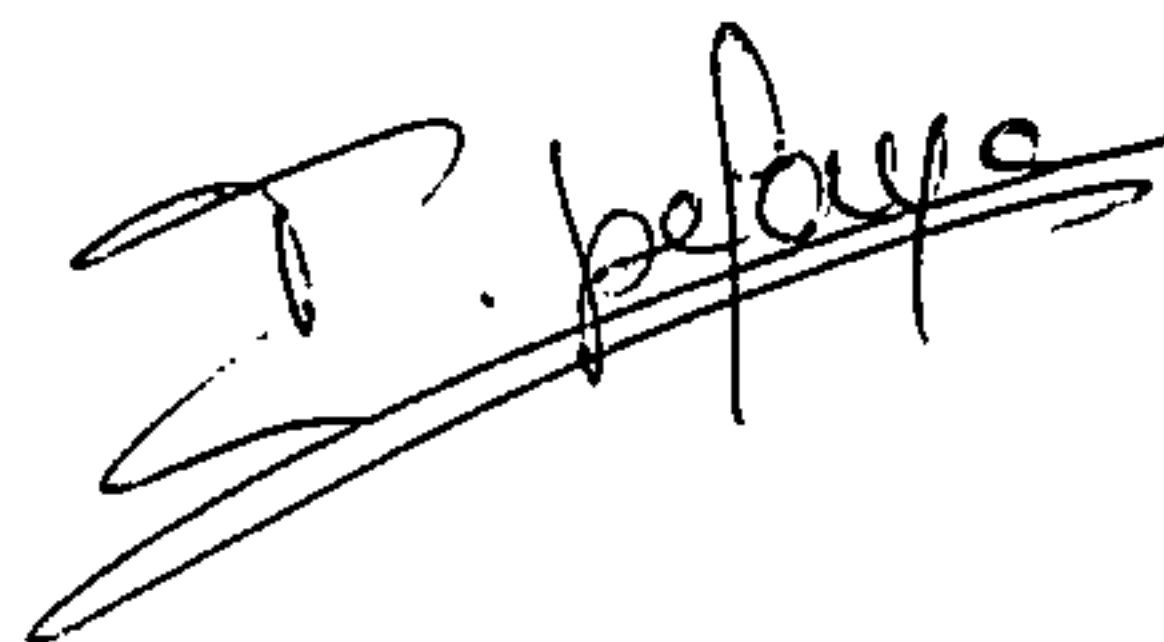
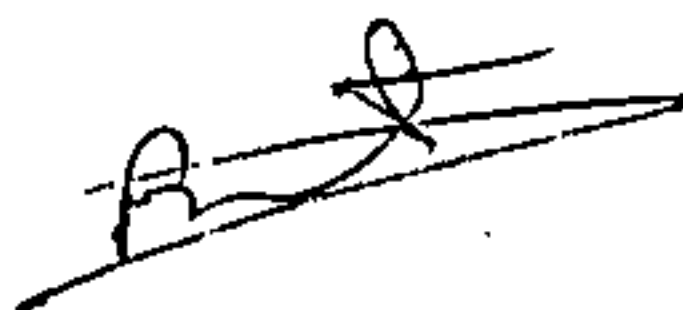
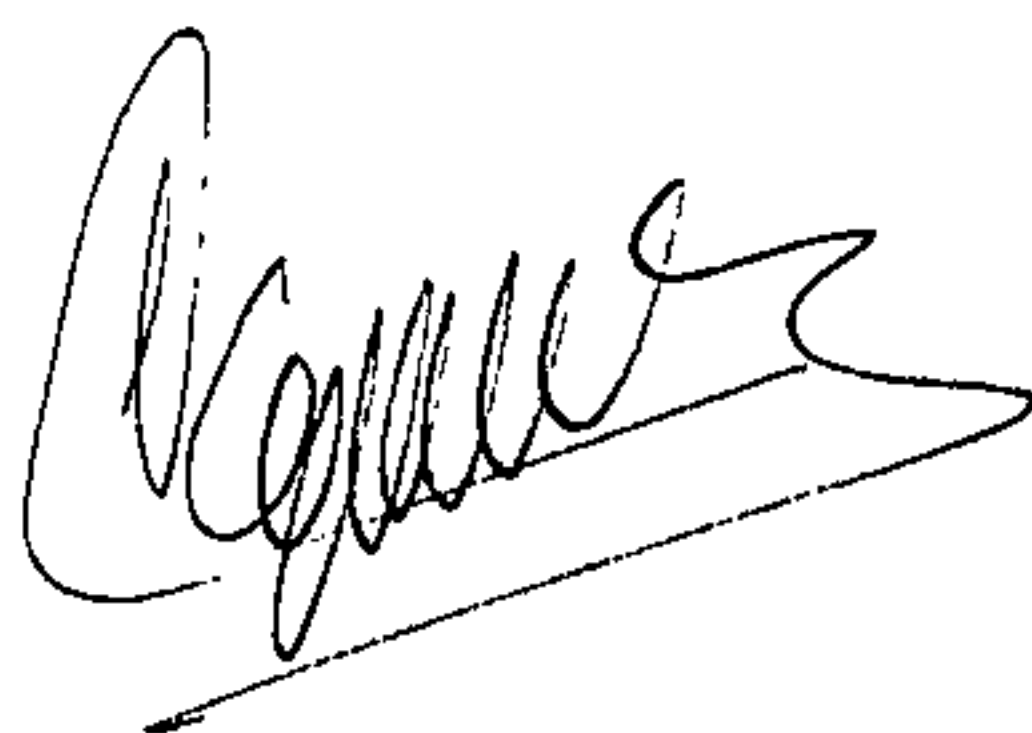
**TROISIEME RESOLUTION**

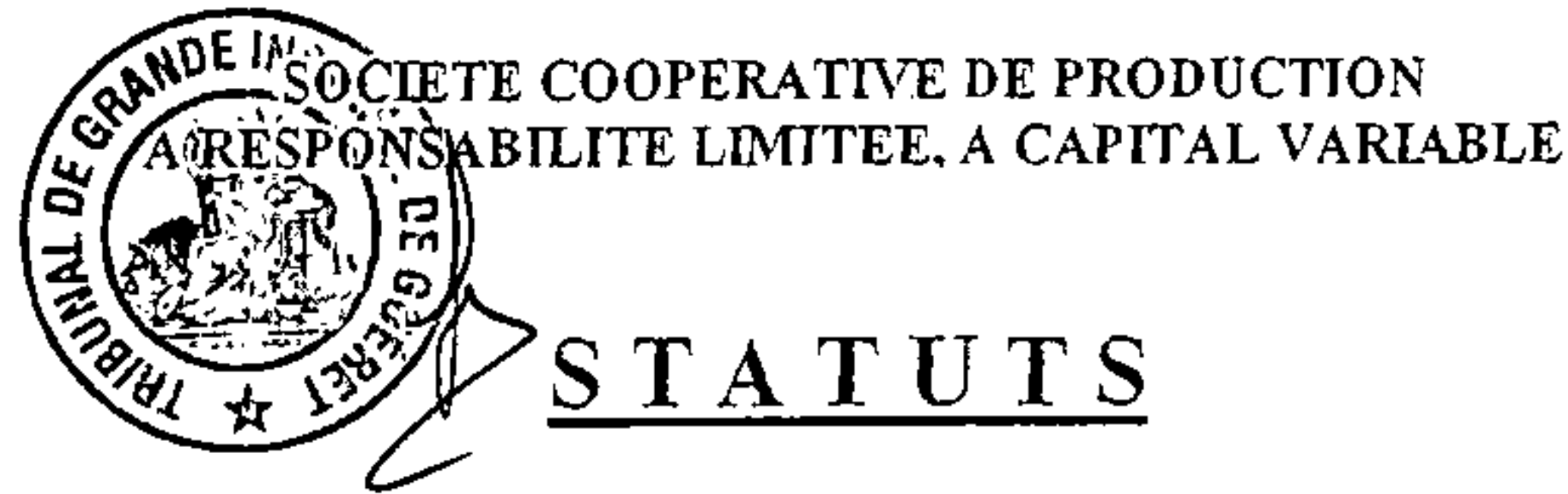
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17H45 heures.

Les associés :





**TITRE 1er : FORME - DENOMINATION - DUREE  
OBJET - SIEGE SOCIAL**

La société fait l'objet d'une remise à jour des statuts, elle a été créée le 6 janvier 2005.

**PREAMBULE**

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants

**1er principe**

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

**2ème principe**

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assure la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

**3ème principe**

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

**4ème principe**

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

### 5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

#### ARTICLE 1er - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts
- par la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- par le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par l'article L 231 et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

Centre de Formation et d'insertion aux métiers des travaux publics, CFIM TP, société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable.

#### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 4 - OBJET

La coopérative a pour objet : Directement ou indirectement la réalisation de formation, l'analyse, le conseil, dans le domaine de la formation et de l'emploi.

L'achat la location ou la vente de tout matériel, outil, engin, se rapprochant directement ou indirectement à l'ensemble des activités.

L'achat, la création, la location, la prise à bail ou l'exploitation et l'aliénation de tout établissement et fond de commerce relevant de l'activité du centre et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

#### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : Maison de l'emploi et de la formation ( MEF), place Joaquim Duchalard

23300 LA SOUTERRAINE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à 1500 € divisé en 75 parts de 20 € chacune.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

-Isabelle DEFAYE, née le 15 /12/72  
Demeurant les Bourrissous – 87 700 ST PRIEST SOUS AIXE 500€

Cinq cent € représentés par 25 parts de 20 € numérotées de 1 à 25

- Jérémie CAZENAVE, né le 7/04/67  
Demeurant les Bourrissous – 87700 ST PRIEST SOUS AIXE 500€

Cinq cent € représentés par 25 parts de 20 € numérotées de 26 à 50

- Alain BONNOT, né le 12/02/52  
Demeurant la Chassagne – 23200 AUBUSSON 500€

Cinq cent € représentés par 25 parts de 20 € numérotées de 51 à 75

soit un total de 1500. €, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation jointe.

Le capital est divisé en parts de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

### ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

### ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 60 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles ; leur valeur est uniforme ; elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

#### **Article 10- Engagement de souscription des associés travailleurs**

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice des parts dans la limite maximale de 5% de la rémunération brute perçue de la coopérative, jusqu'à atteindre au minimum 7000€.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

#### **Article 11- Exécution des engagements de souscription**

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10 et selon des modalités fixées par le gérant, il est retenu à tout associé au cours de l'exercice le nombre de parts fixé à l'article 10.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

#### **Article 12**

Après accord de l'Assemblée générale, et selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative et libérées entièrement dans la totalité.

#### **ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au 5ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

### **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT**

#### **ARTICLE 14 - ASSOCIES**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51 % des droits de vote.

Les associés non employés dans la coopérative ne peuvent détenir plus de 49 % des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

#### **14.1. Associés employés dans la coopérative**

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés à temps plein dans l'entreprise.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à temps plein.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

#### **14.2. Les associés non employés dans la coopérative**

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

#### **14.3. Candidature**

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa demande au gérant.

### **Article 15 - Admission des associés**

#### **15-1- Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative**

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au plus tard 2 ans suivant son entrée en fonction.

Le candidat est alors considéré comme associé à la date de la plus prochaine assemblée générale, si cette assemblée a accepté sa candidature à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

#### **15-2- Candidats non employés dans la coopérative**

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé se perd :

- 16-1 : par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet dès que les conditions prévues à l'article 19.3.,alinéa 2,sont remplies ; les dispositions de l'article 9, alinéa 3,continuent de s'appliquer ; si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès que sa démission devient effective

- 16-2 : par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise
- 16-3 : par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement
- 16-4 : par le décès de l'associé
- 16-5 : pour les associés extérieurs, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17
- 16-6 : par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

#### ARTICLE 17 - ASSOCIES EXTERIEURS

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19-1, 19.3 alinéa 2 et 19-4.

#### ARTICLE 18 - EXCLUSION - DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 46, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet automatiquement 3 mois après l'envoi de la lettre.. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

#### ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

##### **19.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 42.

##### **19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

**19.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

**19.4. Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

**19.5. Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

**ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES**

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages intérêts envers celle-ci.

**TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLE****ARTICLE 21 - GERANCE**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.

Le premier gérant de la société est M CAZENAVE Jérémie

Ses fonctions expireront le 31 décembre 2007 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

**ARTICLE 22 - OBLIGATIONS ET DROITS DES GERANTS**

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être salariés. En cas de gérant unique, il est obligatoirement salarié.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

**ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS**

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

#### ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un conseil de surveillance serait constitué, l'assemblée des associés étant convoquée dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

#### ARTICLE 26 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

#### ARTICLE 27 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

#### ARTICLE 28 - REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par ARESROP, association de la loi du 01/07/1901 dont le siège est à 37, rue Jean Leclaire, 75017 Paris, organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23/11/1984 .

28-1 - Le rapport établi par ARESCOP sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

28-2 - Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

## TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

### ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

#### **29.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

#### **29.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le gérant et par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

#### **29.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

#### **29.4. Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **29.5. Bureau**

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

#### **29.6. Ordre du jour**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **29.7. Vote**

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

#### **29.8. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

**ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

**ARTICLE 31 - POUVOIRS**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

**ARTICLE 32 - DELIBERATIONS****32.1. Décisions ordinaires**

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

**32.2. Décisions extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés.

**ARTICLE 33 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

**ARTICLE 34 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 32.2. mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

**TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2006

### ARTICLE 36 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 37 - EXCEDENTS NETS

37-1 L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L 123-12 à L 123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

#### 37-2 Résultat

Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

#### 37-3 excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs
- de déduire les plus values nettes à long terme dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste des plus values à long terme
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6<sup>ème</sup> exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

#### 37-4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

### Article 38- Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé par le capital.
- 2) Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail décompté en jours.
- 3) Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement, ni à 25 %.
- 4) Le fonds de développement doit être doté chaque année.

### ARTICLE 39 - VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

#### ARTICLE 40 - ACCORD DE PARTICIPATION

##### 40.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

##### 40.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

#### ARTICLE 41 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

#### ARTICLE 42 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves.

### TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 43 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de

prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

**ARTICLE 44 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

**ARTICLE 45 - ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP**

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

**ARTICLE 46 - ARBITRAGE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative Ouvrière de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, au siège de la coopérative.

**ARTICLE 47 BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production.

Fait à La Souterraine,

Le 29 novembre 2005

Statuts certifiés conformes par le Gérant

